

CONVENTION SIAO – CONSEIL DEPARTEMENTAL 82
Plate-forme « Secours, Santé, Social »
Convention de partenariat sur la prise en compte des problématiques sociale

Entre :

L'Association Reliance 82 Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) sis 6 avenue des Mourets – 82000 MONTAUBAN, représentée par son Président, Monsieur Gérard MARRE, dûment habilité,

Ci-après désigné « SIAO »

Accueil : 05.63.03.19.60
Site : www.reliance82.fr

Et

Le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, sis 100 Boulevard Hubert Gouze – 82000 MONTAUBAN, représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, dûment habilité

Ci-après désigné « le Département »

Accueil : 05.63.91.82.00
Site : www.ledepartement.fr

Il est exposé

Préambule :

Reliance 82 est une association spécialisée dans l'hébergement social pour adultes et familles en difficultés et à leur réinsertion. Elle constitue une unité fonctionnelle du Service de Réhabilitation et de Réinsertion ayant pour vocation de permettre l'accès aux soins aux personnes en situation d'exclusion sociale. Dans ce cadre, elle gère par délégation de l'Etat le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Le Département de Tarn et Garonne est un acteur incontournable dans la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, l'aide aux personnes vulnérables de + de 60 ans, la protection de l'enfance et l'aide aux personnes en situation de handicap. Il consacre 49% de son budget total au secteur des solidarités humaines.

La plateforme 3S « Secours, Santé, Social » (PF3S) est une expérimentation unique sur le plan national qui regroupe sur un même lieu (plateforme localisée au SDIS de Montauban)



les numéros d'urgence 15/115/18/112/3966. L'enjeu de ce dispositif étant d'associer les trois volets de l'Urgence : la Sécurité, la Santé et le Social.

Les sapeurs-pompiers et le SAMU sont confrontés lors de leurs interventions à constater des problématiques sociales qui ne relèvent pas de leur cœur de métier (soit sur les lieux d'interventions, soit lors d'appels au 18/112). A ce jour, et dans ces situations, ils se chargent de gérer l'urgence à leur niveau (appel aux commissariats / gendarmerie, ASE...). Ils peuvent en outre constater des appels récurrents pour une seule et même situation (personnes âgées isolées notamment). Par ailleurs, et dans le cadre de la Plate-Forme 3S, le SIAO est installé dans les locaux du SDIS depuis le 5 novembre 2018. Le 115 et le 18/112 ont intégré la PF3S le 19 février 2019.

L'existence du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) comme élément structurant du service public de l'hébergement et de l'accès au logement est juridiquement consacré par la loi n°201-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un urbanisme rénové (Alur). Elle prévoit la possibilité pour les SIAO de passer convention avec tous services permettant une amélioration de la prise en charge des personnes.

Par extension, dans le cadre du projet de la PF3S les missions du SIAO ont été entendues, le service se fait dorénavant le relais et coordonne la diffusion d'informations à caractère social émanant des numéros d'urgence réunis sur la plateforme d'appel (15/115/18/112/3966).

Depuis la préparation de la naissance jusqu'à l'accompagnement des personnes âgées, le Département de Tarn et Garonne est présent, en cas de besoin, à tous les moments de la vie. Il est le chef de file de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007 ; sur le secteur des personnes âgées, il est en charge de l'aide à l'autonomie pour les personnes vivant dans son département.

Il a mis en place pour chacune de ces compétences un numéro vert :

- « enfance en danger » 24/24, 365 jours au 0 800 00 82 82
- spécifique aux personnes âgées et aux adultes en situation de maltraitance : 3977 et 0 800 10 10 31 10 (Numéro Départemental)

Dans ce cadre il est considéré que les actions initiées et poursuivies par le « SIAO » en tant que relais des informations à caractère social émanant de la plateforme 3S, participe à la politique départementale en matière d'action sociale et fondent la conclusion d'un contrat de partenariat.

Et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département et le SIAO de Tarn et Garonne s'engagent à collaborer dans le cadre de l'expérimentation PF3S afin de faire remonter des informations faisant état de

problématiques sociales ciblées, identifiées par l'ensemble des entités présentes sur la Plateforme (ou à la suite d'interventions).

La prise en compte de problématiques sociales se fera de manière progressive, et étalée dans le temps. Dans un premier temps, le SIAO s'attachera aux problématiques liées à l'hébergement / logement, à la protection de l'enfance et aux adultes vulnérables de plus de 60 ans.

Ces trois problématiques sont en lien direct avec les compétences du Département, à la fois au niveau du Droit Commun, du Service de Protection de l'Enfance et du Service Personnes Agées Personnes Handicapées (PAPH).

Cette convention doit permettre :

- De définir les modalités de fonctionnement entre le Département et le SIAO de Tarn et Garonne pour assurer la transmission des informations remontées dans le cadre de la PF3S ;
- De formaliser la collaboration entre le Département et le SIAO de Tarn et Garonne concernant la prise en compte des problématiques identifiées ;
- De définir les moyens alloués au SIAO pour mener à bien cette mission.

Article 2: Missions et engagement du Département de Tarn et Garonne

Le Département 82 s'engage :

- Accuser réception des fiches d'information sociale transmise par le SIAO.
- Traiter ces informations dans un délai raisonnable.
- Adresser au SIAO les suites données aux informations transmises.
- A favoriser les échanges et le fonctionnement entre les deux services, notamment en communiquant de façon régulière.
- Mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour permettre au SIAO d'assurer ces missions de transmission d'informations.

Article 3 : Missions et engagements du SIAO

Le SIAO de Tarn et Garonne s'engage à :

- Réceptionner l'ensemble des informations transmises par les différentes entités de la PF3S.
- Traiter administratives le recueil d'information.
- Assurer une relecture par un travailleur social et de rechercher tout complément d'informations nécessaires au traitement de la fiche.
- Relayer tous les retours transmis par le Département suite au traitement de l'information.

- Se tenir à disposition autant que de besoin auprès des services concernés pour le bon traitement de l'information.
- Faire parvenir mensuellement un tableau de bord relatant l'activité liée à ces transmissions d'information.
- Mettre à disposition le personnel nécessaire pour cette mission, à savoir :
 - 10 % du temps Chef de Service / Coordinateur
 - 15 % du temps Agent Administratif
 - 25 % du temps Travailleur Social

Article 4 : Durée de la convention et reconduction

La présente convention entrera en vigueur à sa signature pour une durée d'un an. Son renouvellement est soumis à décision expresse.

Article 5 : Moyens financiers

Le Département consacre à l'action menée par le SIAO des moyens financiers à hauteur de 25 880 € pour l'année 2022. Le coût éligible de l'action a été estimé conformément au budget figurant en annexe.

Cette contribution est versée à l'Association RELIANCE82, gestionnaire du SIAO aux conditions de réalisation du présent contrat et selon les dispositions du règlement financier départemental.

Le Département verse une avance forfaitaire à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant de la contribution. Le solde est versé après les vérifications effectuées par l'administration sur la réalisation de l'action.

Article 6 : Evolution de l'expérimentation

Le SIAO et le Département s'engagent à mettre en place des groupes de travail afin de faire évoluer l'expérimentation et s'ouvrir à d'autres problématiques émanant de la PF3S.

Article 7 : Evaluation

Le SIAO et le Département de Tarn et Garonne s'engagent à se réunir semestriellement afin de faire un point d'évaluation sur le travail de collaboration entre les différents services, en s'appuyant notamment sur les tableaux de bord transmis par le SIAO.

L'évaluation faite trois mois avant le terme de la convention, sur le fondement du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif fourni par le SIAO, porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 8 : Confidentialité

Les informations échangées entre les différents services dans le cadre de ce partenariat sont soumises à la confidentialité et au secret professionnel pour la durée de la convention et pour une durée indéterminée au-delà du partenariat.

Les parties au contrat s'engagent au respect des obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Article 9 : Contrôles

L'Association s'engage à fournir :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêt du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Le compte rendu quantitatif et qualitatif comprenant tous les éléments relatifs aux actions mises en œuvre :
 - Les comptes annuels
 - Le rapport d'activité

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la contribution ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés.

Article 10 : Résiliations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les parties signataires. Les avenants ultérieurs seront annexés à la présente convention.

Reliance⁸²



Article 12 : Litiges

Les Parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'association Reliance 82

Pour le Département

M. Gérard MARRE

M. Miche WEILL

A...

A...

Le...

Le....